

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2022/NOV/140	OBJET :
<u>Date du conseil municipal</u> 30/11/2022	<u>MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – MISE EN CONFORMITE</u>
<u>Date de la convocation</u> 23/11/2022	
<u>Date de l'affichage</u> 23/11/2022	

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 23 novembre 2022.

Étaient présents :

- Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSSELLE**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Dany **FAROY**, Chantal **REGNAULT-GALLOIS**, Angélique **RAPPAILLES**, Armand **DE MAIGRET**, Fabrice **HOULIER**, Nathalie **PIEUSSESGUES**, Valérie **JACKY**, Sylvie **POIRIER**, Frédéric **BRUNOT**, Suzanna **MARTINET**, Mahmut **GÜNER**, Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**.

Étaient absents :

- Edith **LION** représentée par Philippe **DUCQ**
- Jules-Armand **NOUGA NOUGA** représenté par Armand **DE MAIGRET**
- Luis-José **TENTE MARQUES** représenté par Angélique **RAPPAILLES**
- Nimca **CIGE** représentée par Alban **LANSSELLE**
- Cédric **CONTENT** représenté par Stéphanie **SCHUT**
- Anne-Laure **DE BELLEVILLE** représentée par Nolwenn **LE BOUTER**

Monsieur Frédéric BRUNOT est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L712-1 et L 714-4 à L 714-13

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 14 novembre 2022,

VU le tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en conformité réglementaire le versement de l'IFSE ainsi que les critères d'attribution du CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE UN : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION ET COMPOSITION DU R.I.F.S.E.E.P.

Décide de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 17 janvier 2022, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il se compose de deux éléments

Accusé de réception en préfecture
du 17 janvier 2022, dans
Date de télétransmission : 14/12/2022
N° de télécopie : 14/12/2022

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE DEUX : BÉNÉFICIAIRES

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux agents de la collectivité travaillant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité, relevant du statut suivant :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public sur emploi permanent :
 - à durée indéterminée,
 - à durée déterminée dont le motif du recrutement est le suivant : vacance de poste, absence de cadre d'emploi, emploi du niveau de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifie, recrutement d'un travailleur handicapé, recrutement d'un collaborateur de cabinet des autorités territoriales, contrat de projet, remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P. Pour le dernier motif de recrutement, l'agent doit avoir un ou plusieurs contrats de travail aboutissant à une nomination supérieure à une durée de 6 mois.

ARTICLE TROIS : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

Chaque emploi, selon le cadre d'emplois d'appartenance, est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conceptions :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
 - Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail,...)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions :
 - Le niveau de technicité attendu
 - Le niveau de connaissances et de qualification requis
 - La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
 - La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Contraintes particulières liées au poste (horaires particuliers, exposition physique et psychologique, poids de charge de travail,...)

Le nombre de groupes créés est fixé selon l'annexe n°1 de la présente délibération.

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (l'I.F.S.E. : part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle, et le C.I.A. : part variable) ne peut dépasser les plafonds précisés en annexe n°1 de la présente délibération. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE QUATRE : I.F.S.E (Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise) – MODALITÉS ET CRITERES

L'attribution individuelle de L'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

L'I.F.S.E. constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par l'agent ainsi que la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions.

Elle évolue selon le groupe dont dépend l'agent défini à l'annexe n° 1 de la présente délibération. Elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Elle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou sujétions particulières. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

Concernant la valorisation de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade), celle-ci s'appuie sur les critères d'appréciation suivants :

- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- L'adaptation des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de suivre des formations professionnelles liées au poste et/ou transversales : nombre de jours réalisés, volonté d'y participer, transmission de son savoir à autrui,...
- L'effort de suivre des formations professionnelles facultatives : préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés, formation de perfectionnement,
- Conditions d'acquisition de l'expérience professionnelle,
- Obtention d'une validation des acquis et de l'expérience (V.A.E.),
- Prise en compte du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste :
 - Diversité de son parcours (secteur privé, public...),
 - Mobilité interne et externe,
 - Prise en compte à partir d'une certaine importance sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste : nombre d'année, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs d'activité,

- Participation active à des réunions de travail.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, conformément à l'article 2 de la présente délibération. Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (même groupe ou pas),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien professionnel, en l'absence de changement et conformément aux critères figurant dans la présente délibération,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Cela n'implique pas une revalorisation automatique du montant.

L'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Son versement est suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de disponibilité d'office.

ARTICLE CINQ : C.I.A. (Complément indemnitaire annuel) – MODALITÉS ET CRITERES

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois au cours du premier semestre de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés au travers du compte-rendu de l'entretien professionnel dans la limite du plafond figurant en annexe 1 et en fonction de :

- La valeur professionnelle (capacités d'encadrement, savoir-être et savoir-faire)
- La réalisation des objectifs,
- La valorisation de l'encadrement.

Une part exceptionnelle pourra être attribuée individuellement pour :

- la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...)
- la gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service

Une demande d'attribution de cette dernière part devra faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Seule l'autorité territoriale décidera de l'attribution de cette part.

ARTICLE SEPT : REVALORISATION

Les montants globaux du R.I.F.S.E.E.P. pour chaque groupe seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE HUIT : REGLES DE CUMUL

Le R.I.F.S.E.E.P. sera cumulable avec :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221214-2022-NOV-140B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement,...),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (G.I.P.A,...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, IFCE...),
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE NEUF : ATTRIBUTION

Autorise Le Maire à attribuer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) par arrêté individuel à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale.

ARTICLE DIX :

Les délibérations n° 2020/MAI/037 du 25 mai 2020 et n° 2021/MAI/101 du 27 mai 2021 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE ONZE :

Dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

ARTICLE DOUZE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 5 décembre 2022

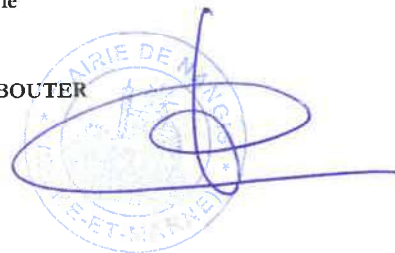
Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le
Et de la transmission ou notification
et publication le

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



**ANNEXE N° 1
GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS DU R.I.F.S.E.E.P.**

GROUPE	FONCTIONS	Plafond annuel IFSE		Plafond annuel CIA
		agent sans logement	agent logé à titre gratuit	
Cadres d'emplois des attachés - catégorie A	A1	36 210,00 €	22 310,00 €	6 390,00 €
	A2	32 130,00 €	17 205,00 €	5 670,00 €
	A3	25 500,00 €	14 320,00 €	4 500,00 €
Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs - catégorie A	A2 - social	19 480,00 €	19 480,00 €	3 440,00 €
	A3 - social	15 300,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €
Cadres d'emplois des ingénieurs - catégorie A	A1 - technique	46 920,00 €	32 850,00 €	8 280,00 €
	A2 - technique	40 290,00 €	28 200,00 €	7 110,00 €
	A3 - technique	36 000,00 €	25 190,00 €	6 350,00 €
Cadres d'emplois des cadres de santé paramédicaux - Psychologue - conseiller socio-éduc - catégorie A	A1 - médico-social	25 500,00 €	----	4 500,00 €
	A2 - médico-social	20 400,00 €	----	3 600,00 €

GROUPE	FONCTIONS		Plafond annuel IFSE		Plafond annuel CIA
			agent sans logement	agent logé à titre gratuit	
Cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux - catégorie A	A1 - médico-social inf	Direction de service	19 480,00 €	----	3 440,00 €
	A2 - médico-social inf	Adjoint au directeur, chargé de missions complexes ou spécifiques	15 300,00 €	----	2 700,00 €
Cadres d'emplois des conseillers des APS catégorie A	A1 - sportive	Direction de service	25 500,00 €	----	4 500,00 €
	A2 - sportive	Adjoint au directeur, agent ayant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, chargé de projet	20 400,00 €	----	3 600,00 €
Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants - catégorie A	A1 - EDJE	Directeur de service	14 000,00 €	----	1 680,00 €
	A2 - EDJE	Coordinateur, directeur de secteur	13 500,00 €	----	1 620,00 €
	A3 - EDJE	Adjoint au directeur, agent qualifié chargé de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire	13 000,00 €	----	1 560,00 €
Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires - catégorie A	A2 - culturel	Direction de service	29 750,00 €	----	5 250,00 €
	A3 - culturel	Responsable de service, chargé de missions complexes ou spécifiques (poste d'instruction avec expertise)	27 200,00 €	----	4 800,00 €
Cadres d'emplois relevant catégorie B - sans technicien et assistants	B1	Direction de service	17 480,00 €	8 030,00 €	2 380,00 €
	B2	Coordinateur, directeur de secteur	16 015,00 €	7 220,00 €	2 185,00 €
	B3	Adjoint au directeur, chargés de missions complexes ou spécifiques (poste d'instruction avec expertise)	14 650,00 €	6 670,00 €	1 995,00 €

Accès en lecture en ligne
 7771770332022124-2022-00V408DF
 Date de mise en ligne : 14/12/2022
 Date de dernière mise à jour : 14/12/2022

GROUPE	FONCTIONS		Plafond annuel IFSE		Plafond annuel CIA
			Agent sans logement	Agent logé à titre gratuit	
Cadres d'emplois des techniciens - catégorie B	B1 - technique	Direction de service	19 660,00 €	13 760,00 €	2 680,00 €
	B2 - technique	Coordinateur, directeur de secteur	18 580,00 €	13 005,00 €	2 535,00 €
	B3 - technique	Adjoint au directeur, chargé de missions complexes ou spécifiques (poste d'instruction avec expertise)	17 500,00 €	12 250,00 €	2 385,00 €
Cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture - catégorie B	B2 - Médico-social	Chargé de missions complexes ou spécifiques	8 010,00 €	4 860,00 €	1 090,00 €
Cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques - catégorie B	B1 - culturel	Direction de service	16 720,00 €	-----	2 280,00 €
	B2 - culturel	Adjoint au directeur, chargé de missions complexes ou spécifiques (poste d'instruction avec expertise)	14 960,00€	-----	2 040,00 €
Cadres d'emplois relevant de la catégorie C	C1	Direction de service, adjoint au responsable, chef d'équipe, chargé de missions complexes ou spécifiques (poste d'instruction avec expertise)	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
	C2	Agent d'exécution chargé d'accueil et toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221214-2022-NOV-140B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20221214-2022-NOV-140B-DE
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022